

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300066

Mme X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2013, présentée par Mme X. élisant (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 décembre 2012 par laquelle le président de l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) a refusé de faire droit à sa demande d'accès à l'emploi titulaire par mode de recrutement réservé selon la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dit Sauvadet ;

Elle soutient que :

- elle remplit les conditions prévues par la loi ;
- son statut d'agent contractuel peut être caractérisé de droit public du fait de la décision du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1991 n° 110745 qui est postérieure à l'application de l'accord d'établissement du 27 janvier 1990 rendant le refus de l'application de la loi n° 2012-347 caduc à son égard ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté pour l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le litige opposant l'IRD à Mme X. relève de la compétence du juge judiciaire ;
- la requête n'est pas assortie de moyens et de conclusions suffisamment précis ;
- à la date de la réponse de l'IRD, soit le 28 décembre 2012, aucun des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat n'était ouvert à l'IRD ;

- le courrier électronique litigieux n'est pas un refus opposé à une candidature puisqu'à cette date aucun concours réservé n'était ouvert ;

- l'acte litigieux, qui constitue juste une information à l'intention de la requérante, ne lui fait pas grief ;

- Mme X. ne remplit pas les conditions fixées par l'article 2-1 de la loi dite Sauvadet en ce qu'elle n'occupe pas son emploi en qualité d'agent contractuel de droit public, de ce que cet emploi n'entre pas dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qu'elle n'a pas été recrutée sur le fondement de l'article 6 de la même loi ou 34-1 de la loi du 12 avril 2000

- les agents recrutés localement par contrats de droit privé ne sont pas éligibles aux recrutements réservés ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} octobre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 4 novembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations portant diverses dispositions relatives à la fonction publiques ;

Vu le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps des fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu le code de travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, pris sur le fondement des articles 22 et 99 de la loi organique : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants :*

« 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ;

« 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes.

« *Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code* » ;

2. Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents publics quel que soit leur emploi ; que, par suite, et alors même qu'en application de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, ces personnels sont soumis en Nouvelle-Calédonie, au droit commun du travail, les dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique leur sont applicables ; qu'il n'appartient qu'au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux refus d'accès à de tels emplois ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'Institut de Recherche pour le Développement :

3. Considérant que si Mme X. se borne, dans sa requête, à demander au tribunal de réexaminer son dossier, elle produit une copie de la décision du 28 décembre 2012 dont elle conteste la légalité en faisant état de sa situation d'agent lié à l'IRD par un contrat à durée indéterminée et en se prévalant d'un arrêt du Conseil d'Etat qui, selon elle, infirme les motifs du refus qui lui a été opposé en lui permettant de se prévaloir de sa qualité d'agent public et des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; qu'elle doit, ainsi, être regardée comme demandant au tribunal l'annulation de la décision qu'elle produit par les moyens qu'elle énonce ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par l'IRD et tirée de ce que la requête n'est pas assortie de conclusions et de moyens suffisamment précis doit être écartée ; que l'institut n'est pas davantage fondé à soutenir que la décision de refus opposée à la demande de Mme X. tendant au bénéfice des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire ne lui ferait pas grief au motif qu'à la date de la réponse de l'IRD, soit le 12 novembre 2012, aucun des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat n'était ouvert à l'IRD, la campagne de recrutements réservés, dite campagne « Sauvadet » n'ayant été ouverte que le 25 septembre 2013 soit neuf mois après la lettre litigieuse de la directrice des ressources

humaines ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées par l'Institut de Recherche pour le Développement ne peuvent être accueillies ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été employée contractuellement à temps plein par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), anciennement Office pour la Recherche Scientifique et Technique Outre Mer, par un contrat à durée indéterminée, à compter du 27 août 2009 ; que les fonctions d'assistante de recherche, plongeuse biologiste occupées par Mme X. à la date de la décision attaquée ont le caractère d'emploi permanent contractuel de droit public ; que, dès lors, l'IRD ne pouvait soutenir, par la décision critiquée, que la requérante ne pouvait prétendre à l'application des dispositions du chapitre I ou II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et ainsi affirmer que l'intéressée, agent non titulaire recruté par un contrat à durée indéterminée dans un emploi permanent à temps complet inscrit au budget de l'institut, n'aurait pas vocation à être titularisé dans un corps régi par le décret susvisé du 2 octobre 1985 ; que la décision attaquée doit, en conséquence être annulée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 28 décembre 2012 par laquelle le président de l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) a refusé de faire droit à la demande de titularisation présentée par Mme X. est annulée.